

*Immigration—Loi*

Bon nombre d'entre nous pensent que c'est contraire aux dispositions de la Charte parce que cette personne qui est au Canada a le droit d'être entendue et d'être traitée équitablement en vertu de la Charte. Malheureusement, à cause du Règlement, je ne peux pas proposer d'amendement à cela parce que le gouvernement et le Sénat l'ont déjà amendé, sans doute après s'être consultés.

La deuxième réponse au Sénat est d'empêcher celui-ci d'adoucir la disposition qui aurait pour effet de criminaliser des milliers de Canadiens respectés qui posent des gestes qu'admirent la plupart des Canadiens, et qu'ont admirés le gouvernement du Canada et le Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations Unies en décernant la médaille Nansen au Canada. Fort heureusement, ils ne l'ont pas décernée au gouvernement, mais bien au peuple canadien pour avoir accompli ce que cherche justement à criminaliser cette loi, c'est-à-dire pour avoir aidé une personne sans visa à venir au Canada réclamer le statut de réfugié.

● (1220)

Le rapport que j'ai remis au bureau de la ministre, hier, prouve en outre que, dans des pays comme le Salvador ou le Guatemala, les véritables réfugiés, ceux qui ont raison de craindre que leur gouvernement et ses escouades de la mort ne les persécutent, ont souvent peur de demander un visa d'entrée au Canada parce que les bureaux canadiens sont surveillés par la police secrète de ces pays. Par conséquent, ils n'ont d'autre choix que de se présenter ici sans visa. Voilà ceux que frappe d'interdit le gouvernement par son projet de loi C-84.

Le gouvernement a également dressé ce projet de loi contre ceux qui aident d'une quelconque façon ces gens. Il a créé un nouveau crime. Le gouvernement prétend que ce fut toujours illégal, mais cette affirmation est de toute évidence fautive puisque, durant toute la décennie pendant laquelle la loi actuelle était en vigueur, aucune poursuite n'a jamais été entamée. Cette sanction s'applique à ceux, comme l'a mentionné mon ami, tels Nancy Pocock, récipiendaire de la Médaille de la paix Pearson, qui aident ouvertement les autres à se rendre au bureau d'immigration du Canada d'un point d'entrée le plus proche afin de réclamer le statut de réfugié, en dépit du fait qu'ils n'ont pu se procurer de visa. Ce projet de loi en fait un crime, et le gouvernement essaie de dissimuler le fait en prétendant qu'il ne fait qu'accroître les sanctions. Le mensonge est flagrant, car il aurait pu le faire sans créer un nouveau crime.

Ensuite, le gouvernement entreprend d'amender un amendement antérieur du Sénat qu'il avait rejeté, il y a quelques mois déjà, mais cette fois, en le reformulant. Ce que dit le gouvernement, c'est qu'il souhaite permettre l'entrée de ces bateaux sous certaines conditions et moyennant certaines considérations étudiées à l'avance. Je ne m'attarderai pas à toutes les conditions proposées par la ministre au paragraphe refondu 91.1 (1), mais j'attire l'attention sur l'alinéa *d*), où elle précise que le ministre doit être convaincu que le pays vers lequel sera refoulé un bateau permettrait aux passagers d'y retourner ou qu'il y soit décidé du bien-fondé de leur revendication du statut de réfugié, au sens de la Convention. Voilà qui est indigne

lorsqu'il s'agit de sauver la vie d'un véritable réfugié. Celui-ci peut être renvoyé dans ce pays, et le pays accepter son retour, puis le jour suivant, l'expulser à nouveau. «Retour», dans le jargon de l'immigration, et nous ne pouvons nous fier qu'à celui-ci, ne signifie pas qu'on a le droit de demeurer. Le mot «admettre» signifie un retour avec le droit de demeurer, mais le gouvernement a constamment refusé de permettre un amendement en ce sens. Je demanderais encore une fois que soit retranchée la phrase «ce pays permettrait aux passagers d'y retourner», et remplacée par «ce pays y admettrait les passagers». Voilà qui suffirait à éliminer tout l'article du projet de loi. En effet, sans cet amendement, faire l'erreur de les renvoyer là où ils ne pourraient demeurer qu'une heure, un jour ou une semaine suffira à enlever tout mérite à l'article du projet de loi, voire à la loi.

J'en viens maintenant à la motion additionnelle de la ministre que j'ai, de concert avec mon honorable ami, acceptée de débattre par consentement unanime. J'aimerais souligner que cette loi permettant de refuser l'entrée de bateaux plonge le Canada dans la disgrâce internationale. Le Canada a le front, même maintenant, de condamner la Thaïlande pour avoir refoulé des bateaux de réfugiés, l'objet même de cette loi. Le fait que la ministre ait le bon sens d'ajouter que six mois plus tard, quand plus personne n'y pense, nous renverrons le réfugié d'où il vient, extirpera peut-être le Canada d'un guépier politique. Le fait demeure, cependant, qu'il affirme ainsi à la face du monde que, tout comme la Thaïlande, il refoulera les réfugiés, que ce soit par des voies juridiques ou physiques. La seule façon que je conçoive de modifier cet article du projet de loi serait de remplacer «six mois» par «un mois», de sorte que nous le corrigions aussitôt après l'adoption et l'entrée en vigueur du projet de loi C-55, si jamais il est adopté et mis en vigueur.

J'en viens maintenant aux points litigieux non seulement du projet de loi C-84, mais aussi du projet de loi C-55. Il faudra que la ministre apporte certains correctifs si elle insiste pour en faire des lois. Ces projets ont pour effet non seulement de transformer en criminels les Canadiens qui aident les réfugiés à venir au Canada revendiquer le statut de réfugié, mais, dans la mesure du possible, de les empêcher de le faire et de choisir les réfugiés outre-mer. Ainsi, l'étude que j'ai fait faire traite du processus de sélection des réfugiés à l'étranger par le Canada dans le cas des habitants d'Amérique centrale. On a trouvé trois anomalies importantes dans le processus.

Premièrement, il favorise certains pays. Je fais référence ici au règlement relatif à la catégorie des personnes exilées selon lequel les personnes venant de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union des républiques socialistes soviétiques n'ont pas besoin de prouver qu'elles craignent la persécution. Le simple fait qu'elles viennent d'un de ces pays est considéré comme une raison suffisante pour revendiquer le statut de réfugié. C'est de la discrimination. C'est injuste. C'est la dénégation de nos obligations envers les Nations Unies qui exigent que chaque cas de réfugié soit jugé selon son mérite.